

CRI (98) 23

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

# Premier rapport sur le Liechtenstein

Adopté en mars 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI Direction des Droits de l'Homme Conseil de l'Europe F - 67075 STRASBOURG Cedex Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64

Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87 E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web: www.coe.int/ecri

#### Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé<sup>1</sup>, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays<sup>2</sup> de l'ECRI ont été rendus publics en septembre 1997. Une deuxième série de rapports ont été transmis aux gouvernements des pays concernés en janvier 1998, et sont en conséquence maintenant rendus publics<sup>3</sup>.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant le Liechtenstein.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette deuxième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en janvier 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

Les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Pologne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les rapports sur l'Allemagne, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

# RAPPORT SUR LE LIECHTENSTEIN<sup>4</sup>

#### Introduction

La situation du Liechtenstein est assez particulière, puisque ce pays est l'un des plus petits du monde, mais qu'il a une proportion de non-ressortissants parmi les plus élevées, à savoir 38 % pour une population totale d'environ 30 000 habitants. Les deux tiers environ de ces non-ressortissants viennent des pays limitrophes, la Suisse et l'Autriche, ainsi que d'Allemagne. La proximité avec ces pays et la taille du Liechtenstein impliquent un mouvement régulier de passage des frontières dans les deux sens, pour les affaires, les achats et les visites. Le reste des non-ressortissants vient d'Italie et d'autres pays.

Bien qu'il semble y avoir actuellement peu de problèmes de racisme et d'intolérance, il faudrait suivre l'évolution de la situation pour pouvoir prendre rapidement les mesures appropriées si les choses changeaient à l'avenir. Les autorités du Liechtenstein sont conscientes des problèmes mondiaux qui existent dans ce domaine et tentent de contrôler la situation. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'influence négative que pourraient avoir sur le Liechtenstein des groupes comme les skinheads présents dans les pays voisins et le Ministre de l'Intérieur a examiné les possibilités juridiques et les mesures de sécurité qui pourraient être prises si ce problème devrait apparaître. Le gouvernement lance également des campagnes préventives afin d'informer et de sensibiliser le public aux problèmes de racisme et d'intolérance.

Note: Tout développement intervenu ultérieurement au <u>7 février 1997</u> n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

# I ASPECTS JURIDIQUES<sup>5</sup>

#### A. Conventions internationales

1. Hormis la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Liechtenstein n'a jusqu'ici ratifié aucun des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI a compris que le Liechtenstein envisage de ratifier les instruments suivants: Convention des Nations Unis sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Liechtenstein a également l'intention de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires très prochainement (probablement avant la fin de 1997). L'ECRI espère que tous ces instruments seront ratifiés sans tarder. Le Liechtenstein devrait aussi envisager de ratifier la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Charte sociale européenne. Bien qu'une telle ratification ne soit pas rigoureusement nécessaire dans le cas du Liechtenstein, elle est un moyen de marquer la solidarité du pays avec les autres Etats d'Europe et un engagement à lutter contre le racisme et l'intolérance.

## B. Normes constitutionnelles

 La Constitution dispose en son article 31 que tous les ressortissants sont égaux devant la loi et que les droits des non-ressortissants sont régis par des traités ou, à défaut, par le droit de réciprocité.

# C. Mesures pénales

- 3. 1Le Code pénal réprime l'incitation à la violence ou le trouble à l'ordre public ainsi que les injures proférées contre une Eglise ou une communauté religieuse, une race, un peuple, un groupe ethnique ou un Etat (paragraphe 283). Il interdit également le génocide (paragraphe 321).
- 4. Etant donné l'existence de mouvements skinheads dans les pays voisins et au Liechtenstein, le gouvernement a l'intention d'introduire un nouveau paragraphe dans le Code pénal, contre le racisme sous toutes ses formes ainsi que contre les activités et la propagande national-socialistes. Ce paragraphe prendra aussi en compte la ratification prévue de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

# D. Mesures civiles et administratives

5. Il y a peu de dispositions de droit civil ou administratif au Liechtenstein pour lutter contre le racisme ou la discrimination raciale. Un cadre législatif contre la discrimination dans le droit civil et administratif serait souhaitable par mesure de précaution et à titre préventif. L'article 33 ff. du "Personnen- und Gesellschaftsrecht" protège tout un chacun contre les violations et les menaces à l'égard des droits de la personne, de l'intégrité physique et psychologique, de la réputation et de manière générale du respect et de la valeur de la personne. Bien que cet article ne mentionne pas de manière spécifique le

6

Une vue d'ensemble de la législation du Liechtenstein concernant la lutte contre le racisme et l'intolérance figure dans le document CRI (95) 2 rév. établi pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

racisme et la discrimination raciale, il pourrait constituer la base juridique qui permettrait d'ester en justice dans une affaire de violation des droits de la personne pour motif raciste. En outre, la loi sur l'emploi protège l'employé ou l'employeur contre le renvoi au motif d'une qualité personnelle qui leur est reconnue en vertu des droits de la personne et qui n'affecte pas de manière essentielle la coopération sur le lieu de travail. Cette disposition peut également être utilisée dans des affaires portant sur la discrimination raciale.

# II ASPECTS POLITIQUES

## E. Accueil et statut des non-ressortissants

6. On distingue plusieurs catégories de non-ressortissants. Les ressortissants suisses jouissent d'une situation privilégiée (sur la base de la réciprocité) en ce qui concerne la possibilité de travailler en Liechtenstein sans autorisation (*Grenzgängerbewilligung*). Les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) jouissent eux aussi de privilèges par exemple, droit d'exercer leur profession, droit d'être affiliés au système national de sécurité sociale, etc.).

Cela mis à part, les non-ressortissants bénéficient d'un traitement identiques pour ce qui est de leurs droits et devoirs et tous ont accès aux écoles publiques, aux services de santé publique, etc.

7. Dans leur réponse au questionnaire de l'ECRI, les autorités liechtensteinoises indiquent que certains groupes de non-ressortissants peuvent connaître des problèmes d'intégration en raison de leurs différences religieuses et culturelles par rapport à la population majoritaire. Toutefois, pour la plupart des non-ressortissants, l'intégration est harmonieuse, étant donné l'absence de différences significatives dans la langue, la culture ou la religion. La petite taille du pays, son faible degré d'urbanisation et l'attitude des autorités expliquent l'absence de tension réelle concernant les non-ressortissants. Aucune force politique n'a inclus ce thème dans son programme, et il ne joue par conséquent aucun rôle dans la politique au jour le jour.

La nationalité peut être demandée après cinq années de résidence au Liechtenstein. Pour les non-ressortissants mariés à des ressortissants liechtensteinois, il existe une règle spéciale: chaque année de mariage est assimilée à deux années de résidence permanente. Plus de la moitié des femmes liechtensteinoises sont mariées à des non-ressortissants.

En avril 1995, après l'adhésion à l'EEE, deux décrets ont été actualisés en vue de réglementer le droit de résidence et le droit à l'emploi ("Begrenzungsverordnung", "Verordnung über den Personenverkehr im EWR"), de façon à stabiliser la proportion de non-ressortissant (38 %). Celle-ci était considérée comme très élevée, même au sein de l'EEE, dont les membres ont convenu de limiter la libre circulation des personnes. Cette mesure sera réexaminée en 1997 en vue d'une décision sur son application future.

# F. Emploi

8. Il y a plus de salariés au Liechtenstein que d'habitants. Certain résidents ont un emploi hors du pays et de nombreux non-résidents travaillent au Liechtenstein.

# G. Autres domaines

# Vie associative

9. Conformément à leurs statuts, toutes les associations sont apolitiques et ouvertes aux non-ressortissants, lesquels y sont généralement bien représentés, en particulier dans les domaines du sport et de la culture. Les associations de non-ressortissants s'occupent notamment de l'organisation de réunions et de l'élaboration de positions communes vis-à-vis des autorités liechtensteinoises et de leurs pays d'origine. Elles sont pour la plupart très actives dans les domaines du sport et de la culture, présentant des célébrations nationales, etc. La représentation dans les médias ne se heurte à aucune restriction: les non-ressortissants n'ont généralement pas de circuits de communication propres, mais ils peuvent utiliser la presse et la radio privée du Liechtenstein (il n'y a pas de télévision nationale).

## - Suivi de la situation

10. Toutes les sources officielles déclarent qu'il y a peu de problèmes de racisme et de discrimination au Liechtenstein. Un moyen, pour les autorités, de suivre l'évolution de la situation pourrait être de faire une enquête ou un sondage auprès de la population pour savoir s'il n'y a pas en réalité d'intolérance sous-jacente, même si aucun incident n'a été signalé. On pourrait également demander aux non-ressortissants de faire part de leur expérience, car il peut exister des formes de discrimination qui ne sont pas dénoncées.

#### - Sensibilisation

11. Des campagnes de sensibilisation ont été lancées, à la fois gouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître la situation et les préoccupations des non-ressortissants vivant au Liechtenstein et de promouvoir leur intégration. Les jeunes constituent en particulier le groupe-cible de ces campagnes. De telles initiatives devraient être poursuivies.

# Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement du Liechtenstein le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

Non-ressortissants: 11 269 (Août 1994), dont 41,3% de Suisses, 19,8% d'Autrichiens, 9,8% d'Allemands, 7,8% d'Italiens, 1,8% d'Espagnols, 2,3% de Portugais, 0,8% de Grecs, 2,8% d'ex-Yougoslaves, 6,5% de Turcs et 7% de ressortissants d'autres pays.

Population: 28 452 (1990). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

## **BIBLIOGRAPHIE**

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation au Liechtenstein: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc) qui ont été utilisées.

- 1. Réponse des autorités du Liechtenstein au questionnaire de l'ECRI
- CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui
  concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et
  l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de
  l'Europe
- 3. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
- 4. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)